

CMQ-65921

EXTRAIT VÉRITABLE des minutes de la Commission municipale du Québec, séance du 7 avril 2017.

**RÉSOLUTION**

2017-080

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 4 899 582**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Percé ne peut administrer ses affaires faute de quorum à la suite de la démission du maire et de cinq conseillers;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité pendant cette période;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a adopté, le 27 juin 2011, le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 427-2011*;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure du 7 novembre 2016 ayant pour effet de fixer la largeur minimale d'un lot à 38,72 mètres au lieu de la norme minimale de 45 mètres prescrite au *Règlement de lotissement numéro 425-2011* pour un terrain non desservi en aqueduc et égout;

**CONSIDÉRANT** cette demande concerne le lot 4 899 582, Cadastre du Québec, situé sur la route 132 Est dans le secteur de Saint-Georges-de-Malbaie;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* requiert la publication d'un avis comportant la date, l'heure et le lieu où la Commission statuera sur la demande, la nature et les effets de la dérogation et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre. Cet avis est publié le 8 mars 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application de la disposition du *Règlement de lotissement* faisant l'objet de la demande de dérogation mineure aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant du fait qu'il lui serait impossible d'ériger une construction sur le terrain faisant l'objet de la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;


**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 12 janvier 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune personne n'assiste à la séance tenue par la Commission le 5 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST RÉSOLU QUE** la Commission accorde la dérogation mineure pour le lot 4 899 582 en fixant sa largeur à 38,72 mètres.

La secrétaire de la Commission,

  
Pour Céline Lahaie, notaire